

DÉCIDÉMENT, TOUT PEUT ÊTRE BREVETÉ AUX ÉTATS-UNIS LA BREVETABILITÉ DES MÉTHODES D'AFFAIRES

Isabelle Girard*

LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L.

Avocats, agents de brevets et de marques

Centre CDP Capital

1001, Square-Victoria – Bloc E – 8^e étage

Montréal (Québec) Canada H2Z 2B7

Tél. (514) 987 6242 - Fax (514) 845 7874

info@robic.com – www.robic.ca

Par son jugement rendu le 23 juillet 1998 dans l'affaire *State Street Bank & Trust Co. v. Signature Financial Group, Inc.*, 47 U.S.P.Q. 2d 1596, 149F.3d 1368, la Cour d'appel du circuit fédéral des États-Unis (U.S. Court of Appeals for the Federal Circuit) a créé un précédent dont les ramifications ont un impact non seulement sur les stratégies à adopter en matière de propriété intellectuelle dans les milieux financiers, mais aussi sur la brevetabilité des logiciels en général.

Cette affaire est centrée sur un brevet appartenant à Signature Financial Group Inc., portant sur un logiciel permettant de mettre en oeuvre une structure d'investissement utilisée dans l'administration de fonds mutuels. La validité de ce brevet a été attaquée par State Street Bank, qui alléguait que l'invention revendiquée constituait de la matière non-brevetable au sens de la loi américaine, puisqu'il s'agit d'une idée abstraite ne produisant pas un résultat concret et tangible, ou qu'alternativement, il s'agit d'une méthode de faire des affaires qui est traditionnellement tenue comme non-brevetable.

Dans un premier temps, la Cour a statué qu'un algorithme mathématique peut être brevetable sans que l'invention n'agisse nécessairement sur le monde physique. Le critère retenu est que l'invention doit produire un résultat utile. Ce résultat peut être simplement exprimé en nombres tel un compte-rendu de prix, profits, pourcentages, gains et pertes. L'utilité d'un tel résultat est le vrai test de brevetabilité.

La Cour a également profité de l'occasion pour rejeter la notion selon laquelle les méthodes de faire des affaires ne sont pas brevetables aux États-

© CIPS, 1999.

* De LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats, d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce. Publié dans le Bulletin Automne 1999(vol 3, n° 4). Publication 068.024F.

Unis. Elle a déclaré qu'une telle exception n'a pas de fondement dans la loi américaine et doit être rejetée comme étant erronée et désuète.

L'impact de cette décision est énorme puisqu'il en ressort que « pratiquement n'importe quoi » peut se mériter un brevet aux États-Unis. Il est cependant à noter que les tribunaux canadiens sont loin d'être en accord avec cette philosophie: il est toujours tenu que les méthodes de faire des affaires ne sont pas brevetables au Canada, et il est généralement accepté qu'une méthode ou un procédé doive agir concrètement sur le monde physique pour pouvoir faire l'objet d'un brevet.

ROBIC + DROIT
+ AFFAIRES
+ SCIENCES
+ ARTS

